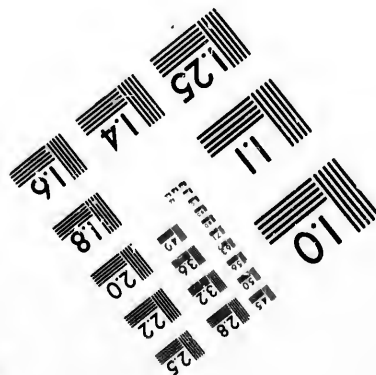
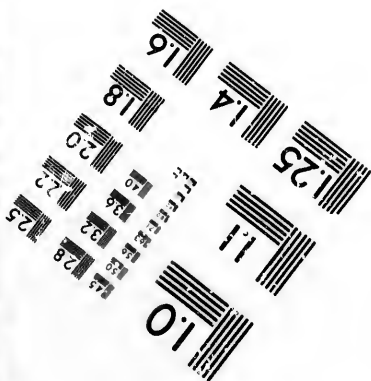
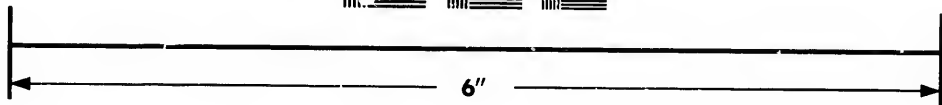
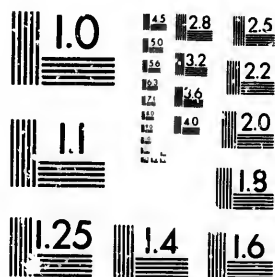


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

1.0
1.2
1.4
1.6
1.8
2.0
2.2
2.4
2.6
2.8
3.0
3.2
3.4
3.6
3.8
4.0

© 1981

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

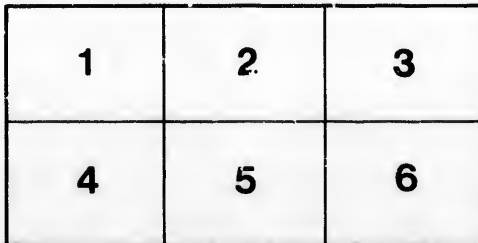
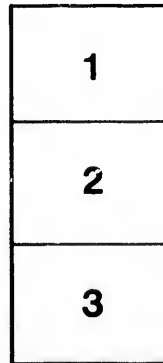
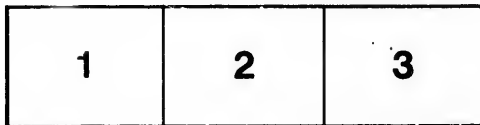
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
odifier
une
image

rrata
o

elure,
à

P369

048

P369.714
Ott8 co

83 25

CONSTITUTION

ET

RÈGLEMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ ST. JEAN-BAPTISTE

D'OTTAWA.

*Adoptés par le Comité général de Régie le 24 mars
1885, et approuvés par une assemblée générale
des membres de la Société tenue
le 9 Avril suivant.*



OTTAWA.
IMPRIMERIE A. BUREAU.

1885.

P 369.714

OK 8co

LIBRARY
OF THE
BAPTIST CHURCH

L
Bap

La
de p
Bapt
ment

La
nisati
10
rangs
20
naitre

CONSTITUTION.

ARTICLE I.

Nom.

L'association se nomme *La Société Saint Jean-Baptiste d'Ottawa.*

ARTICLE II.

Fête Nationale.

La Société met ses travaux et ses espérances de prospérité sous la protection de saint Jean-Baptiste, qu'elle honorera et fêtera solennellement le 24 juin de chaque année.

ARTICLE III.

But.

La Société a pour but, au moyen d'une organisation régulière et permanente :

- 1o D'unir entre eux les Canadiens de tous les rangs et de tous les états ;
- 2o De les faire se fréquenter, se mieux connaître, et par là s'entr'estimer de plus en plus ;

3o De promouvoir par toutes les voies légales et légitimes les intérêts religieux, nationaux, scientifiques, industriels et sociaux de la population française du pays en général et de cette ville en particulier ;

4o Enfin, d'inspirer chez tous la pratique de tout ce que la confraternité, la charité chrétienne et l'honneur national prescrivent aux enfants d'une même patrie.

ARTICLE IV.

Admission des membres.

Tous les Canadiens catholiques d'origine française, de père ou de mère, et tout citoyen Français catholique peuvent devenir membres de la Société, sur proposition régulière adoptée par la majorité des membres actifs présents. Mais cette admission n'est considérée valable qu'après que tel membre a signé la Constitution et a payé la contribution annuelle.

ARTICLE V.

De la radiation des membres.

La Société pourra, à la majorité des membres présents, rayer de la liste et exclure de la Société tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité, la discipline ou les intérêts de la Société.

Tout membre ainsi expulsé ne pourra redevenir membre de la Société que par un vote égal à celui qui l'aura rejeté.

év
es

ro

pu
d'e
ain
dén
ann

L
l'élé
min
savo
U
D
U
U
U
U

ARTICLE VI.

Division de la Société en Sections.

Afin de faciliter les réunions de la Société en évitant de trop grands déplacements, la Société est divisée en quatre sections, savoir :

- 1o Section Notre-Dame.
- 2o " Sainte Anne.
- 3o " Saint Joseph.
- 4o " Saint Jean-Baptiste.

Ces sections ont pour limites celles des paroisses actuelles de la ville.

Lors des processions et démonstrations publiques, la préséance sera acquise à chacune d'elles à tour de rôle, et chaque paroisse aura ainsi droit au premier rang, pour toutes les démonstrations de l'année, en alternant chaque année dans l'ordre ci-dessus déterminé.

ARTICLE VII.

Officiers généraux de la Société.

La Société aura les officiers suivants, dont l'élection se fera chaque année à la date déterminée à l'Article XII de la présente Constitution, savoir :

- Un Président général.
- Deux Vice-Présidents.
- Un Commissaire-Ordonnateur.
- Un Assistant Commissaire-Ordonnateur.
- Un Secrétaire-Archiviste.
- Un Secrétaire-Correspondant.

Un Trésorier Général.

Deux Auditeurs.

Huit directeurs adjoints, deux par section, et résidant dans la section qu'ils représentent.

En outre, il y aura un Chapelain général de la Société St.-Jean-Baptiste, nommé par Sa Grandeur Mgr. l'Evêque d'Ottawa, lequel fera partie du Comité général de Régie, et possèdera les mêmes privilèges que les autres membres du Comité.

Les officiers ci-dessus désignés formeront, avec les Présidents de sections, le Comité général de Régie.

ARTICLE VIII.

Officiers des Sections.

Les officiers, pour chaque section, seront :

Un Chapelain, nommé par l'Ordinaire.

Un Président.

Un Vice-Président.

Un Secrétaire-Trésorier.

Un Commissaire-Ordonnateur.

Un Auditeur.

Quatre Percepteurs ou zélateurs.

Les officiers sus-mentionnés formeront le Comité de Régie de la Section.

ARTICLE IX.

Devoirs des Officiers généraux.

Les devoirs des officiers généraux de la Société se résument comme suit :

Le *Président* devra présider les assemblées générales, ainsi que celles du Comité de Régie, et, en cas de division égale dans les votes, le Président aura voix prépondérante. En son absence, l'un des Vice-Présidents le remplacera.

Il devra maintenir l'ordre, et veiller en général à l'exécution fidèle des règlements et minutes de la Société. C'est dans le but de faciliter sa tâche que les pouvoirs les plus étendus lui sont confiés.

Le Président représentera la Société St.-Jean-Baptiste dans les démonstrations des Sociétés nationales, lorsqu'il y aura eu une invitation à cet effet ; dans les autres cas, il ne pourra le faire sans l'assentiment du Comité général de Régie.

En cas d'absence du Président, les Vice-Présidents devront le remplacer en toutes circonstances, et, en l'absence de ces derniers, le Comité de Régie nommera celui qui devra remplir temporairement ses fonctions.

Le *Commissaire-Ordonnateur*, agissant sous la direction du Président et du Comité de Régie, sera chargé de tous les arrangements d'intérieur et d'extérieur, et il pourra en conséquence choisir dans les occasions solennelles deux ou trois membres de la Société pour agir comme

Sous-Commissaires, afin de l'aider dans ses difficiles fonctions. Il pourra, en outre, avec l'autorisation du Comité de Régie, requérir les services d'autres personnes lorsqu'il le jugera nécessaire.

Tous les Commissaires-Ordonnateurs des sections seront sous ses ordres.

Le *Secrétaire-Archiviste* rédigera, tiendra et conservera les procès-verbaux des assemblées générales, les minutes du Comité de Régie, et tous les documents qui ont rapport à la Société, et adressera les avis de convocation des assemblées de la Société, ou celles du Comité de Régie, ou des Comités particuliers.

Le *Secrétaire-Correspondant* est chargé de la correspondance générale de la Société, et devra aider au besoin le Secrétaire-Archiviste dans ses fonctions.

Le *Trésorier général* percevra la contribution des sections par l'entremise de leurs Secrétaires-Trésoriers respectifs, ou les autres créances de la Société, pour les déposer dans une banque d'épargnes, et il devra rendre compte de ses opérations, chaque année, à l'assemblée générale durant laquelle se feront les élections. Il ne devra payer aucun argent sans l'autorisation du Comité général de Régie.

Les *Auditeurs*, tant du Comité général de Régie que des sections, auront à examiner et vérifier les comptes, et faire rapport aux assemblées auxquelles ils doivent rendre compte de leur mission officielle.

ARTICLE X.

Devoirs des officiers des Sections.

Les officiers des sections seront tenus de remplir les mêmes devoirs que ceux des officiers généraux, et d'observer les mêmes règles dans la régie des affaires de leur section respective.

Le Trésorier de chaque section devra transmettre au Trésorier général de la Société, au moins huit jours avant la date des élections générales, la part des contributions de la section, telle que déterminée par les Règlements, afin de contribuer aux dépenses de la fête nationale, chaque année.

ARTICLE XI.

Administration de la Société.

La Société est administrée par le Comité général de Régie. Ce Comité a la direction et l'administration générale de toutes les affaires de la Société, et il possède le pouvoir de disposer des fonds de la Société pour subvenir aux frais de la célébration de la fête nationale, ou autres dépenses autorisées en assemblées générales de la Société. Il devra rendre compte de ses opérations, chaque année, à l'assemblée générale où se fera l'élection des officiers.

ARTICLE XII.

Election des officiers généraux et des sections.

L'élection des officiers généraux de la Société se fera le premier dimanche du mois d'octobre, chaque année, et l'assemblée sera convoquée par la voie de la presse, indiquant le lieu, l'heure et le but de l'assemblée, sous la signature du Secrétaire-Archiviste.

L'élection des officiers, pour chaque section, devra se faire dans le courant du mois de septembre, chaque année, afin de faire rapport à l'assemblée générale sus-mentionnée.

Dans le cas où l'une des sections, ou toutes ensemble, n'auraient pas fait au préalable une telle élection de leurs officiers, alors la Société sera tenue, à cette assemblée générale, de faire elle-même l'élection des officiers de telles ou telles sections, à la pluralité des voix.

ARTICLE XIII.

Des Assemblées générales.

Outre l'assemblée générale du premier dimanche d'octobre, il y aura d'autres assemblées générales de la Société, pour des fins spéciales, chaque fois que la majorité du Comité de Régie le jugera nécessaire, ou sur la demande de 15 membres, faite par écrit au Président. Telles assemblées seront convoquées par la voie de la presse au moins trois jours d'avance. Le quorum des assemblées générales sera d'au moins quinze membres.

Toute question soumise à la décision du Comité de Régie ou d'une assemblée générale, soit dans la Société ou dans une Section, sera décidée à la majorité des voix. Mais quand il s'agira de l'expulsion d'un membre ou de quelque autre question extraordinaire, cinq membres de l'assemblée pourront exiger que telle question soit décidée au scrutin secret.

Toute assemblée pourra être ajournée d'un jour à l'autre.

ARTICLE XIV.

Assemblée des Sections.

Outre les assemblées générales de la Société, il y aura des assemblées de Sections, convoquées par le Président de la Section, qui en fera donner avis par le Secrétaire, désignant le jour et le lieu où devra se tenir telle assemblée. Le quorum des assemblées de Sections sera d'au moins sept membres.

Chaque Section adoptera pour ses assemblées le mode de convocation qu'elle jugera le plus convenable. Les frais de convocation, et autres dépenses de la Section, seront au compte de la Section.

A l'approche de la fête nationale, les Présidents des Sections pourront convoquer des assemblées spéciales de leur Section respective, en faisant donner avis par leur secrétaire.

Chaque Section tiendra une liste de ses membres, et devra fournir une copie de cette liste

au Trésorier-général de la Société, lorsque celui-ci en fera la demande.

Tout membre d'une Section aura le droit d'assister aux assemblées d'une autre Section, mais seulement avec voix consultative et sans pouvoir y voter.

ARTICLE XV.

Comité de Régie des Sections.

Le Comité de Régie, dans chaque Section, sera composé des officiers de la Section, dont trois membres formeront un quorum.

Il remplira par rapport à la Section les mêmes fonctions que le Comité général de Régie vis-à-vis de la Société. Les mêmes règles devront le régir. Il surveillera l'emploi des fonds qui auront été mis à sa disposition par les membres de la Section ou des donateurs, et il remettra une somme de vingt-cinq centins pour chaque membre inscrit sur la liste, chaque année, au Trésorier général de la Société, pour aider le Comité général de Régie à faire face aux dépenses de la célébration annuelle.

Aucune Section n'aura le droit de contracter des dettes au nom de la Société sans l'autorisation du Comité général de Régie.

ARTICLE XVI.

Procession du 24 Juin.

Tous les Canadiens-français catholiques, le jour de la fête nationale, seront invités à faire partie de la procession, avant et après la messe.

ARTICLE XVII.

Des Bannières et Insignes de la Société.

La Bannière principale de la Société sera de couleur blanche, et portera l'image de SAINT JEAN-BAPTISTE, et l'effigie d'un "Castor," entourée d'une guirlande de feuilles d'érable, avec l'inscription : *Société Saint-Jean-Baptiste d'Ottawa*, et la devise : RELIGION et PATRIE.

Les insignes que devra porter chaque membre dans les occasions solennelles consisteront en un ruban blanc portant l'image de Saint Jean-Baptiste, avec les mêmes inscriptions que celles de la bannière de la Société. On y ajoutera une feuille d'érable à la fête du 24 juin.

Les officiers généraux, outre les insignes particuliers à chaque membre, porteront des marques distinctives qui seront indiquées par le Comité de Régie.

Chaque Section pourra avoir une ou plusieurs bannières de même que des drapeaux avec inscriptions, emblèmes ou devises approuvés par le Comité général de Régie de la Société.

A part la fête patronale, ces bannières ou insignes ne sortiront que dans les occasions importantes où la Société jugerait à propos de sortir en corps.

ARTICLE XVIII.

Air National.

La Société adopte comme air national le chant canadien vulgairement connu sous le nom de *Vive la Canadienne*.

ARTICLE XIX.

Modification de la Constitution.

Tout amendement à la Constitution devra être soumis au Comité général de Régie, lequel amendement restera sur la table au moins trente jours. A l'expiration de cette période de temps le Comité de Régie fera rapport à une assemblée de la Société convoquée à cet effet, laquelle adoptera ou rejettera la proposition énoncée.



RÈGLEMENTS.

ARTICLE I.

Ordre du jour.

- 1o Lecture et adoption du procès-verbal de la séance précédente.
- 2o Lecture des rapports et communications.
- 3o Motions dont avis a été donné.
- 4o Avis de motions.
- 5o Interpellations.
- 6o Prise en considération de toutes affaires importantes concernant la Société.

ARTICLE II.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés du Président et du Secrétaire. après leur adoption.

ARTICLE III.

Toutes les fonctions de la Société sont gratuites, et les ressources de la Société se composent des souscriptions ou dons publics et de la contribution annuelle de ses membres.

L'année financière commence le 1er octobre de chaque année, pour se clore le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE IV.

Pour être reçue, toute proposition doit être écrite et secondée.

ARTICLE V.

Sur motion adoptée, toute proposition urgente a priorité sur les ordres du jour après l'adoption du procès verbal.

ARTICLE VI.

La contribution des membres actifs est de 25 centins par année, payable le ou avant le 15 septembre, chaque année.

ARTICLE VII.

Aucun membre ne pourra voter aux élections générales et spéciales, ni être élu officier, à moins qu'il n'ait payé sa contribution annuelle, et les arrérages, s'il s'en trouve.

ARTICLE VIII.

Le Président ne prendra aucune part aux débats, et ne fera ni ne secondera aucune motion, sans quitter son siège.

Les autres officiers devront se conformer aux règles établies dans la Constitution, pour l'accomplissement de leurs devoirs respectifs

ARTICLE IX.

Toute personne étrangère à la ville peut assister à une séance de la Société, lorsqu'elle est présentée par un membre actif.

ARTICLE X.

Le Secrétaire, à chaque séance, déposera sur la table un tableau contenant les noms de tous les membres de la Société qui ont qualité pour voter et prendre part aux délibérations.

ARTICLE XI.

Toute proposition d'ajournement est toujours dans l'ordre.

ARTICLE XII.

A la demande de cinq membres, les noms des votants sont enregistrés lorsque le vote n'a pas lieu au scrutin secret.

ARTICLE XIII.

Tout membre ne peut parler qu'une seule fois sur la même question ; exception est faite cependant pour celui qui ouvre la discussion, lequel a droit de réplique. Contrairement à cette règle, le Président peut donner la parole à celui qui est personnellement attaqué ou auquel on prête des paroles qu'il n'a pas dites.

ARTICLE XIV.

Au début et pendant toute discussion, le Président peut prescrire la durée du temps pendant lequel chaque orateur parlera.

ARTICLE XV.

Dans tous les débats où les discutants apporteraient trop d'acrimonie, le Président peut les rappeler à l'ordre, et, s'il ne peut se faire écouter, il peut suspendre la séance jusqu'à ce qu'il soit possible de procéder avec décorum.

ARTICLE XVI.

Il ne peut être fait qu'un seul amendement à la fois à une proposition. L'amendement adopté devient proposition principale et est sujet à amendement tant qu'il n'est pas voté comme motion principale.

ARTICLE XVII.

La question préalable, c'est-à-dire la proposition faite que la question principale soit immédiatement mise aux voix, peut toujours être proposée. Si la question préalable est résolue dans l'affirmative, alors la question principale est aussitôt mise aux voix, sans débats ni amendements.

ARTICLE XVIII.

Au décès d'un membre de la Société, les autres membres se feront un devoir d'assister aux funérailles en aussi grand nombre que possible, afin de faire acte de confraternité, tel que souhaité dans la Constitution.

ARTICLE XIX.

ants appor- La pratique parlementaire est suivie dans
ent peut les tous les cas non prévus par le présent Règle-
ent se faire ment.

e jusqu'à ce
décorum.

ARTICLE XX.

amendement
amendement
pale et est
est pas voté

Les présents Règlements ne pourront être
changés sans avoir soumis préalablement au
Comité général de Régie l'article ou les articles
que l'on propose de faire amender, et après un
avis d'un mois, affiché dans la salle des délibé-
rations de la Société. Après ces formalités
accomplies, le Comité de Régie fera rapport à
une assemblée de la Société qui pourra rejeter
ou adopter tel rapport.

e la propo-
ncipale soit
ent toujours
réalable est
la question
voix, sans



Société, les
ir d'assister
nombre que
aternité, tel

